

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES  
DISTRICT DE MINGAN  
N° COUR: 650-11-001027-217  
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC  
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

---

**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,**  
personne morale dûment constituée ayant son siège social  
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de  
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée  
la « Débitrice »

- ET -

**RAYMOND CHABOT INC.,** personne morale dûment  
constituée ayant une place d'affaires au  
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,  
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée  
le « Contrôleur »

## **DEUXIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR**

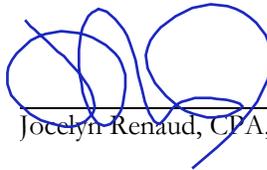
---

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Sept-Îles, nous soumettons respectueusement le deuxième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 18 juin 2021.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur



---

Jocelyn Renaud, CPA, CMA, CIRP, SAI

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial », préparé le 3 mai 2021) et le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport », préparé le 14 mai 2021).
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
  - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
  - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
  - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
  - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
  - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
  - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »);
  - 1.2.7. Que les parties en cause devront se présenter à la prochaine audience à la Cour le 19 mai 2021 à 9 h, en présentiel ou en virtuel.
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
  - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
  - 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.4. Lors de l'audition du 19 mai 2021, l'honorable juge Daniel Dumais, lorsqu'il a octroyé le délai de suspension des procédures précité, a également demandé au Contrôleur de lui soumettre des rapports d'étapes les 21 juin et 1<sup>er</sup> août 2021, notamment pour s'assurer d'un suivi de l'avancement du plan d'action de la Débitrice.

- 1.5. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC (requête signifiée en anglais sous le titre « *Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC* », ci-après « Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance qui prévoit principalement :
  - 1.5.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
  - 1.5.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
    - 1.5.2.1. Considérant que le 24 mai 2021 était une journée fériée dans la Province de Québec, le délai visé se terminait au plus tard le 7 juin 2021.
  - 1.5.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
  - 1.5.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires pour que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
  - 1.5.5. L'Ordonnance prévoit également :
    - 1.5.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
    - 1.5.5.2. L'octroi d'une charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.

## **2. TRAVAUX MIS EN ŒUVRE EN RÉPONSE AUX ORDONNANCES DE LA COUR**

- 2.1. La Rencontre technique initiale s'est tenue le 21 mai 2021 selon les termes et délais convenus. Le Contrôleur a préparé un procès-verbal de la rencontre, lequel est présenté en annexe (sous-pli scellé) au présent rapport.
- 2.2. Une Liste d'informations initiales a été soumise par Envergent le 21 mai 2021, soit après la tenue de la Rencontre technique initiale dans la même journée.
- 2.3. La Débitrice a par la suite transmis ses réponses à Envergent en réponse à la Liste d'informations initiales jusqu'au 26 mai 2021, soit avant le délai maximal ordonné.
- 2.4. D'un commun accord, les représentants d'Envergent et de la Débitrice ont convenu de tenir des rencontres sur une base hebdomadaire afin d'assurer un suivi de la préparation et la mise en œuvre des travaux. Le Contrôleur participe à ces rencontres, mais les procureurs des deux parties n'y sont pas invités.

- 2.5. La première de ces rencontres s'est tenue le 7 juin 2021. Un procès-verbal est présenté en annexe à notre rapport (sous-pli scellé). Envergent y a notamment présenté :
  - 2.5.1. Un échéancier des travaux nécessaires jusqu'à la préparation et la transmission des bons de commande des équipements nécessaires aux travaux, lequel s'étendait sur une période de trois (3) semaines terminée le 11 juin 2021;
  - 2.5.2. Un échéancier préliminaire visant les travaux identifiés par Envergent pour rendre l'usine fonctionnelle, lesquels s'étendraient sur un délai estimé à 23 semaines après la transmission des bons de commande aux fournisseurs identifiés.
- 2.6. La première rencontre a permis aux représentants d'Envergent et de la Débitrice de discuter de plusieurs détails techniques et de soumettre des demandes d'informations additionnelles.
  - 2.6.1. Le Contrôleur a toutefois pu constater lors de cette rencontre que les deux parties impliquées ne s'entendaient pas sur la date à laquelle s'appliquait le début du délai de 23 semaines prévu à l'Ordonnance pour la mise en œuvre des travaux.
- 2.7. Une seconde rencontre s'est tenue le 14 juin 2021, dont le procès-verbal est présenté en annexe (sous-pli scellé). Le travail de l'équipe d'Envergent au cours de la semaine précédant cette rencontre a permis de préciser plusieurs éléments à inclure aux commandes d'équipements et de services, de préciser la portée de travaux préparatoires aux travaux ainsi que l'utilisation des différents sous-traitants qu'Envergent compte impliquer.
  - 2.7.1. Nous avons joint en annexe au présent rapport copie (sous-pli scellé) de l'échéancier de préparation et transmission des bons de commande des équipements (le « *Purchase Order Prework* »), ainsi qu'une copie de l'échéancier général estimé des travaux (l'« *Overall Schedule* »).
  - 2.7.2. Les représentants d'Envergent ont notamment souligné que les impacts de la pandémie de la COVID-19 sur différentes industries impliquées imposent une incertitude sur les délais de livraison anticipés.
- 2.8. En date de la préparation du présent rapport, les représentants d'Envergent et de la Débitrice continuaient de s'échanger des informations et de collaborer à la préparation des travaux sur l'usine.
  - 2.8.1. Les représentants d'Envergent préparaient leur visite sur le site.
  - 2.8.2. Envergent a engagé l'entreprise Grouptech, dont le siège social est à Sherbrooke au Québec, comme entrepreneur général pour la réalisation des travaux. Grouptech sera notamment en charge de commander et d'acheter plusieurs composantes à installer dans l'usine, une mesure qui permettra, selon les intervenants d'Envergent, de minimiser les délais de commandes et livraisons.
- 2.9. Les parties ne s'entendent toujours pas sur la date à laquelle débute la période de 23 semaines pour la réalisation des travaux.
  - 2.9.1. Envergent a fait mention du 14 juin 2021 comme date de début de cette période lors du plus récent appel hebdomadaire (tenu le 14 juin 2021), mais leurs procureurs ont subséquemment soumis à la Débitrice qu'elle avait manqué à son devoir de répondre adéquatement à la Liste d'informations initiales. Les procureurs d'Envergent prétendent que le délai prévu de 23 semaines n'a pas encore commencé.

- 2.9.2. La Débitrice et ses procureurs ne sont ni d'accord avec la position tenue lors de la rencontre du 14 juin 2021 ni avec celle plus récente des procureurs d'Envergent. La Débitrice considère quant à elle que le délai de 23 semaines a commencé le 26 mai 2021.
- 2.10. Le Contrôleur ne se prononce pas sur ce débat. En date des présentes, l'échéancier de réalisation des travaux soumis par Envergent se termine le 19 novembre 2021 (auquel s'ajoute un délai de deux (2) semaines pour la mise en service de l'usine), soit essentiellement le délai maximal qui pourrait s'appliquer selon les termes de l'Ordonnance des travaux (délai maximal du 22 novembre 2021). Envergent s'est engagé à compresser autant que possible l'échéancier pour la réalisation des travaux.

### **3. AUTRES TRAVAUX DU CONTRÔLEUR**

- 3.1. Depuis le Premier rapport du Contrôleur, en plus des travaux précités, le Contrôleur a :
- 3.1.1. Mis à jour la documentation disponible sur le site Web dédié à la procédure en cause, à l'adresse suivante : <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/bioenergie-ae-cote-nord-canada-inc/>;
  - 3.1.2. Assuré un suivi hebdomadaire des variations de l'encaisse, lequel est présenté subséquemment dans ce rapport;
  - 3.1.3. Échangé avec les procureurs d'Envergent afin de discuter des interventions prévues et de s'assurer que tout soit mis en œuvre pour minimiser les délais associés aux commandes d'équipements et aux travaux à réaliser;
  - 3.1.4. Discuté avec certains créanciers qui demandaient de l'information sur les procédures en cours et les mesures de restructuration envisagées;
  - 3.1.5. Assuré un suivi général des communications et de la collaboration entre les représentants d'Envergent et de la Débitrice et mis en place un site Web sécurisé pour l'échange de documents entre les parties impliquées.

### **4. MESURES DE RESTRUCTURATION**

- 4.1. La mise en service de l'usine étant nécessaire à la réussite de tout plan de relance de la Débitrice, cette dernière s'est concentrée sur les travaux correctifs à mettre en œuvre pour la rendre fonctionnelle.
- 4.2. La Débitrice a continué ses discussions avec un partenaire stratégique régional pour la vente du biocarburant à produire.
- 4.3. Elle prévoit toujours mettre en œuvre les autres mesures de restructuration décrites au Rapport initial et au Premier rapport (recherche d'investisseur, restructuration du capital-actions et négociation avec le locateur du terrain) et déposer un plan d'arrangement satisfaisant en temps opportun, dans un échéancier qui devrait se préciser lorsque les travaux correctifs auront débuté et que le calendrier des travaux jusqu'à la mise en service présentera un niveau d'assurance plus élevé.

## 5. PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

5.1. Le suivi des variations de l'encaisse pour la période de cinq (5) semaines terminée le 12 juin 2021 se détaille comme suit :

(en milliers de \$ - non audité)	Pour la période de 5 semaines se terminant le 12 juin 2021		
	Réel	Prévu	Écart
<b>Recettes</b>			
Comptes clients	-	-	-
Subventions	27	27	-
Financement temporaire	250	500	(250)
Autres éléments	1	4	(3)
	278	531	(253)
<b>Déboursés</b>			
Salaires et charges sociales	40	92	(52)
Honoraires de restructuration	57	240	(183)
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	1	(1)
Assurances	39	39	0
Taxes foncières	59	59	(0)
Entretien, réparations et autres éléments	1	2	(1)
	196	433	(237)
<b>Variations hebdomadaires</b>	<b>82</b>	<b>98</b>	<b>(15)</b>
Encaisse au début	5	5	-
<b>Encaisse à la fin</b>	<b>87</b>	<b>103</b>	<b>(15)</b>

5.2. Au 12 juin 2021, les honoraires de restructuration facturés à la Débitrice totalisaient 250 410 \$, soit un montant similaire à celui prévu (240 000 \$). De ce montant, 57 000 \$ avait été déboursé au cours de la période visée. La Débitrice prévoit déboursier le solde résiduel des honoraires dus à ses procureurs et au Contrôleur lors du prochain versement du Financement temporaire, lequel aura lieu au cours des prochaines semaines.

5.3. La société Rémabec a supporté les versements courants des salaires et charges sociales, qu'elle recharge à la Débitrice, ce qui explique les déboursés inférieurs au niveau prévu pour ce poste. Rémabec sera également payée au moment de la réception de la prochaine tranche du Financement temporaire.

5.4. Les variations prévisionnelles de l'encaisse déposées à la Cour le 19 mai dernier visaient une période de 19 semaines qui se terminera le 18 septembre 2021. Aucun changement significatif n'est survenu qui justifierait, selon la Débitrice et le Contrôleur, la préparation de nouvelles projections et leur dépôt à la Cour.

5.5. Dans la mesure où la Débitrice et Envergent continuent de collaborer à la préparation et à la mise en œuvre des travaux sur l'usine, le Contrôleur s'attend à une réduction des honoraires professionnels initialement prévus au cours des prochains mois et jusqu'au 18 septembre prochain.

## 6. CONCLUSION

6.1. Les parties en cause collaborent pour mettre en œuvre les travaux identifiés par Envergent dans son plan visant la mise en service de l'usine. Le Contrôleur est témoin chaque semaine des discussions et de l'avancement des travaux.

6.2. La mise en service de l'usine demeure nécessaire à la mise en œuvre du plan d'action proposé par Biogaz SP. Les différentes mesures de restructuration annoncées sont tributaires de l'échéancier des travaux de l'usine, lequel se précisera dans les semaines à venir.